

PROPOSITION DE LOI

tendant à la création d'un fonds d'amortissement des charges d'installation du très haut débit

présentée par Pierre Morel-À-L'Huissier,
député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 31 décembre 1936 a été créé le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ), organisme placé sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie. Sa mission était d'assumer une part financière dans l'électrification en milieu rural. Enjeu central en terme de modernisation de la production et d'amélioration des conditions de vie et de travail de la population, la progression de l'électrification en zone rurale restait lente pendant la première moitié du XX^{ème} siècle. Les coûts d'investissement et d'exploitation étaient importants et bien que le prix de vente de l'électricité ait été plus élevé en zone rurale, les sociétés d'électricité n'étaient pas intéressées par ce marché et ne cherchèrent pas à prendre d'initiative dans ce domaine.

La création du FACÉ apporta une réponse appropriée en permettant une aide financière aux collectivités concédantes qui entreprenaient des travaux de développement des réseaux de distribution d'électricité sur le territoire de communes considérées comme rurales. Cette aide est aujourd'hui encore effective.

Le financement du FACÉ se fait par une contribution annuelle des gestionnaires des réseaux publics de distribution en fonction des kilowattheures distribués en basse tension. Le succès du FACÉ peut se lire dans la progression de l'électrification que connut la France après 1936. Il permit une électrification totale des zones habitées même les plus reculées ce qui n'aurait pu être fait par la seule initiative des sociétés d'électricité.

Il y a aujourd'hui un parallèle à faire entre la situation électrique de la France du début du XX^{ème} siècle et notre situation en terme de couverture de zones à très haut débit. Une véritable fracture numérique est en train de se créer. Les conséquences sont à la fois nombreuses et dramatiques. L'accès limité aux nouvelles technologies de l'information et de la communication qui résulte de l'absence de très haut débit en France, contribue à rendre notre pays moins compétitif tant au niveau européen que mondial. Par ailleurs, le développement du télétravail, organisation du travail à distant, est limité par l'absence du très haut débit. Enfin la revitalisation des territoires ruraux qui passe par l'installation de nouvelles populations jeunes est complexifiée par la différence de couverture en très haut débit qui

existe entre zones rurales et zones urbaines tant dans les domaines économiques, touristiques et sociaux. L'attractivité touristique de ces zones est largement impacté.

Un réseau très haut débit est un accélérateur de développement de l'activité économique, des services aux personnes et un atout pour le développement durable. Il est une condition de la modernisation et du développement de notre système de production de biens et de services.

Les pouvoirs publics doivent donc faire en sorte de limiter les inégalités territoriales en rendant l'accès au très haut débit possible sur l'ensemble du territoire national. Un fonds de péréquation permettrait de mettre fin à cette inégalité de fait en apportant des financements pour le très haut débit. La présente proposition de loi entend reprendre l'initiative en mettant en place un Fonds d'amortissement des charges d'installation du très haut débit. Ce fonds, prenant exemple sur le FACÉ, sera placé l'autorité conjointe des ministres chargés de l'Aménagement du territoire et de l'Économie et des Finances. Il devra distribuer une aide financière aux collectivités locales ainsi que leurs établissements publics qui entreprennent des investissements pour équiper leur territoire en très haut débit.

Les estimations avancent le chiffre de trente milliards d'euros pour parvenir à couvrir l'ensemble du territoire national en très haut débit. Un effort national doit avoir lieu sur une période de dix ans. Il faut donc dégager trois milliards d'euros par an. Pour parvenir à trouver ces ressources, le fonds sera alimenté par trois contributions, celle des abonnés, des opérateurs et de l'Etat. Le fonds sera abondé pour moitié par l'Etat soit 1,5 milliard d'euro par an pendant dix ans. Le reste sera financé à hauteur de 25 % par les abonnés Internet et de 25 % par les opérateurs grâce à une contribution exceptionnelle de trois euros mensuelles à la fois pour les prestataires mais aussi pour les bénéficiaires d'Internet. Avec un total de vingt millions d'abonnés Internet à ce jour en France, le milliard et demi manquant pour parvenir aux trois milliards d'euros nécessaires sera récolté.

Afin de couvrir l'ensemble de notre territoire, il convient de répartir ces fonds en fonction de la nécessité effective d'aide. En effet, il serait aberrant de distiller des fonds dans les grandes agglomérations alors même que les opérateurs privés investissent déjà pour une couverture en très haut débit. Le fonds a pour objectif de se substituer aux investissements privés lorsqu'ils sont inexistantes. Ainsi deux tiers du fond seront attribués aux zones rurales pour qui l'investissement privé en terme de très haut débit est quasi inexistant. Le dernier tiers sera alors dévolu aux zones urbaines et péri urbaines.

La couverture en très haut débit de l'ensemble de nos territoires est un enjeu de premier plan. La mise en œuvre d'un Fonds d'aide comme le propose cette proposition de loi qui aura des moyens réels pour mener à bien sa mission, permettra de répondre au gigantesque défi qu'est la couverture en très haut débit de l'ensemble du pays.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Est créé un Fonds d'amortissement des charges d'installation du très haut débit. Ce fonds est placé sous l'autorité conjointe des ministres chargés de l'Aménagement du territoire et de l'Économie et des Finances.

Article 2

Le Fonds distribue des aides financières aux collectivités locales et à leurs établissements publics qui entreprennent des investissements sur leur territoire afin d'assurer une couverture en très haut débit.

Article 3

L'alimentation du Fonds est assurée pour 25 % par les opérateurs avec une contribution de trois euros par abonnement délivré et pour 25 % par les abonnés qui s'acquittent d'un supplément de facture de trois euros intégralement reversé au Fonds. Le reste des ressources du Fonds est assuré par l'Etat.

Article 4

Les aides financières délivrées par le Fonds sont orientées pour les deux tiers vers les zones rurales et pour un tiers vers les zones urbaines et péri urbaines.

Article 5

Un décret du Conseil d'État fixe la composition et le mode d'organisation du Fonds d'amortissement des charges d'installation du très haut débit.

Article 6

Les charges qui résultent de l'application des articles précédents pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.